



La simple présence de fonctionnaires étrangers lors de l'exécution d'une commission ne devrait, comme par le passé et ainsi que le démontrent les affaires traitées depuis l'incident de mai 1974, soulever aucun problème, du moins dans les cas où l'entraide judiciaire n'est pas d'emblée exclue (cas cités aux pages 3 et 4 de votre projet). En ce qui concerne l'exclusion de l'entraide judiciaire dans les cas mentionnés dans votre projet, nous nous permettons de vous rappeler nos explications contenues dans la lettre que nous vous avons adressée le 30 janvier 1975 et la circulaire de notre département aux départements cantonaux de justice et police du 10 décembre 1942. A l'égard des autorités britanniques, on peut toutefois se borner à relever que l'entraide peut être accordée dans ce genre d'affaires, pour autant qu'il soit établi que cette entraide permette au prévenu de se disculper. L'existence de cette condition ne pouvant très fréquemment être vérifiée qu'au cours de l'exécution de la demande d'entraide judiciaire, la présence de fonctionnaires étrangers ne saurait en principe être autorisée.

Quant à la voie de transmission des commissions rogatoires, nous partageons entièrement votre avis, selon lequel l'Ambassade de Grande-Bretagne peut continuer à correspondre directement avec notre division. Dans les cas urgents, les demandes d'entraide judiciaire et les communications relatives à la venue de fonctionnaires en Suisse (pour assister à l'exécution des commissions rogatoires) peuvent, comme par le passé, nous être adressées directement.

Les observations qui précèdent ne devraient pas vous inciter à remanier le texte de votre projet. Quelques retouches devraient suffire à tenir compte des remarques que nous avons faites.

En ce qui concerne les demandes de renseignements qui pourraient être adressées directement à des personnes physiques ou morales en Suisse, nous avons été satisfaits de constater que les renseignements contenus dans votre projet sont restrictifs à ce sujet et ne devraient pas encourager les autorités britanniques à avoir recours à cette manière de procéder. Nous sommes en effet d'avis qu'il existe un risque très sérieux que les règles en vigueur en matière d'entraide judiciaire soient éludées si le nombre des demandes de renseignements adressées directement en Suisse devait s'accroître.

- 3 -

On peut enfin se demander si les destinataires de ces demandes seraient conscients des limites qui leur sont imposées par la disposition de l'article 273 CPS.

C'est avec intérêt que nous prendrons connaissance de l'aide-mémoire que vous adresserez à l'Ambassade de Grande-Bretagne.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de notre considération distinguée.

DIVISION FEDERALE DE POLICE

